

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2017

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 20 mars 2017 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ère) suivants(e) :

Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, monsieur Guy Nolet, directeur général, et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par le retrait du point 4.7 « Demandes d'officialisation des odonymes « rue Dufresne », « rue Roch » et « rue Savard » auprès de la Commission de toponymie du Québec ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-92 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 20 mars 2017 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 6 MARS 2017

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 6 mars 2017 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-93 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 6 mars 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MARS 2017

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2017 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-94 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉROGATION MINEURE DE N. PAQUIN AUTO INC. POUR LE 51,10^E AVENUE OUEST POUR RÉGULARISER DES BÂTIMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE N. Paquin Auto inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 51, 10^e Avenue Ouest à Amos, savoir les lots 2 978 605 et 2 977 796, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le terrain se situe sur un lot de coin, soit sur la 10^e Avenue Ouest à l'angle de la 1^{re} Rue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire :

-) réaliser l'agrandissement du bâtiment principal sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 2,0 mètres;
-) utiliser deux conteneurs comme remise;
-) fixer la marge de recul de l'abri à 0,70 mètre;
-) fixer la marge de recul arrière du conteneur « A » à 0,95 mètre;
-) fixer la marge de recul arrière du conteneur « B » à 1,35 mètre;
-) régulariser la localisation en cour avant du réservoir à combustible qui est utilisé pour la récupération de l'huile usée,;
-) régulariser la présence d'un muret de béton et l'étalage de véhicules automobiles qui excède 0,60 mètre de hauteur dans le triangle de visibilité de l'intersection de la 10^e Avenue Ouest et de la 1^{re} Rue Ouest;

CONSIDÉRANT QU'en vertu :

-) de l'article 21.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone C.2-9, la marge de recul arrière prescrite pour un bâtiment principal est de 6,0 mètres;
-) de l'article 12.6 du règlement de zonage n° VA-591, en zone C.2-9, la présence de conteneurs est prohibée;
-) de l'article 12.6 e) du règlement de zonage n° VA-591; si les conteneurs prohibés sont tolérés, leur marge de recul arrière doit être fixée à 1,5 mètre;
-) de l'article 12.6 b) du règlement de zonage VA-591, si les conteneurs prohibés sont tolérés, la finition extérieure des conteneurs doit s'harmoniser avec la finition extérieure du bâtiment principal;
-) de l'article 21.2 du règlement de zonage VA-119, le réservoir à combustible doit être situé en cour arrière;
-) de l'article 15.9 du règlement de zonage VA-119, aucune construction, aménagement ou objet de plus de 0,60 mètre ne peut se retrouver dans le triangle de visibilité de manière à assurer la visibilité des automobilistes à l'intersection;

CONSIDÉRANT QUE les marges de recul de l'agrandissement projeté, de l'abri et des conteneurs sont inférieures à la norme;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs sont utilisés pour entreposer des pneus;

CONSIDÉRANT QUE jadis, la Ville d'Amos a déjà autorisé à certains concessionnaires l'utilisation de conteneurs pour l'entreposage de pneus;

CONSIDÉRANT QUE la position des conteneurs fait en sorte qu'ils sont très peu visibles de la rue et qu'ils seront encore moins visibles après l'agrandissement du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs comportent des lettrages, mais qu'ils sont difficilement visibles;

CONSIDÉRANT QUE le muret de même que l'étalage de véhicules ne nuisent pas à la visibilité des automobilistes et à leur sécurité;

CONSIDÉRANT QUE ledit muret empiète dans l'emprise de la rue et cela, sans servitude d'empiétement;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-95

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Alain Boutin, au nom de N. Paquin Auto inc., en date du 10 février 2017, et ayant pour objet de :

-) réaliser l'agrandissement du bâtiment principal sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 2,0 mètres;
-) permettre la présence de deux conteneurs;
-) fixer la marge de recul de l'abri à 0,70 mètre;
-) fixer la marge de recul arrière du conteneur « A » à 0,95 mètre;
-) fixer la marge de recul arrière du conteneur « B » à 1,35 mètre;
-) permettre que la finition extérieure du conteneur « B » ne s'harmonise pas parfaitement avec le bâtiment principal;
-) permettre la localisation en cour avant du réservoir à combustible utilisé pour la récupération de l'huile usée;
-) permettre la présence d'un muret de béton et de l'étalage de véhicule qui excède 0,60 mètre de hauteur dans le triangle de visibilité de l'intersection de la 10^e Avenue Ouest et de la 1^{re} Rue Ouest à la condition que le propriétaire acquière une servitude de tolérance d'empiétement de la part de la Ville d'Amos relativement audit muret;

sur l'immeuble situé au 51, 10^e Avenue Ouest à Amos, savoir les lots, 2 978 605 et 2 977 796, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE M. MICHEL VEILLETTE ET MME LOUISE BLAIS POUR LE 682, RUE DES CYPRES AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UN GAZEBO SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Michel Veillette et Mme Louise Blais sont propriétaires d'un immeuble situé au 682, rue des Cyprès à Amos, savoir le lot 3 371 171, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent ajouter un gazebo de 3,15 mètres par 7,32 mètres sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la distance entre la résidence et le gazebo à 0,6 mètre ainsi que fixer la superficie des bâtiments secondaires sur la propriété à 85 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-16, la distance minimale entre deux bâtiments est de 2,5 mètres et la superficie totale maximale des bâtiments secondaires sur une propriété est de 70 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de recommander au conseil d'accorder la demande de dérogation mineure au règlement de zonage.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-96

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Michel Veillette, en son nom et celui de Mme Louise Blais, en date du 14 février 2017, et ayant pour objet de fixer la distance entre la résidence et le gazebo projeté à 0,6 mètre ainsi que fixer la superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 85 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 682, rue des Cyprès à Amos, savoir le lot, 3 371 171, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. MARIO BILODEAU POUR LE 4455, ROUTE DE L'HYDRO AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SECONDAIRES

Mme Louise DeSerres représente M. Bilodeau et fait part aux membres du conseil de ses commentaires sur cette demande de dérogation mineure.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-97

D'AJOURNER la décision sur cette demande à une séance ultérieure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE M. BERTRAND OUELLET ET MME MARTINE NOLET POUR LES 601 À 603, 2^E AVENUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Bertrand Ouellet et Mme Martine Nolet sont propriétaires d'un immeuble situé aux 601 à 603, 2^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 895, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation des bâtiments sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

-) la largeur latérale du garage détaché à 12,55 mètres;
-) la superficie totale du garage détaché à 79 mètres carrés;
-) la superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 86 mètres carrés;
-) la marge de recul avant de la résidence à 3,34 mètres.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-17 :

-) la largeur latérale minimale d'un garage détaché est de 10 mètres;
-) la superficie totale maximale d'un garage détaché est de 65,03 mètres carrés;
-) la superficie totale maximale des bâtiments secondaires sur une propriété est de 65,03 mètres carrés;
-) la marge de recul minimale avant d'une résidence est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de la construction des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-98

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par MM. Martin et Steve Brunet, aux noms de M. Bertrand Ouellet et Mme Martine Nolet, en date du 16 février 2017, et ayant pour objet de fixer :

-) la largeur latérale du garage à 12,55 mètres;
-) la superficie du garage à 79 mètres carrés;
-) la superficie totale des bâtiments secondaires à 86 mètres carrés;
-) la marge de recul avant de la résidence à 3,34 mètres;

sur l'immeuble situé aux 601 à 603, 2^e Avenue Ouest, savoir le lot, 2 977 895, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE LA PETITE BOUTIQUE D'AMOS POUR LE 161, RUE PRINCIPALE SUD AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU HANGAR SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE La Petite Boutique est propriétaire de l'immeuble situé au 161, rue Principale Sud à Amos, savoir le lot 2 978 687, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire démolir le hangar existant et en reconstruire un nouveau sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 2,2 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 21.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone C.2-10, la marge de recul minimale arrière d'un bâtiment secondaire est de 4,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul du bâtiment projeté est inférieure à la norme;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-99

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Samuel Petit, chargé de projet, au nom de La Petite Boutique d'Amos en date du 21 février 2017, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de l'agrandissement projeté à 2,2 mètres, sur l'immeuble situé au 161, rue Principale Sud à Amos, savoir le lot, 2 978 687, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (LOT 2 977 772, CADASTRE DU QUÉBEC) (BELL MÉDIA) AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE NUMÉRIQUE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 12, 1^{RE} AVENUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE Placement Boréal inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 12,1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir sur le lot 2 977 772, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Bell Média occupe un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire procéder à l'installation d'une nouvelle enseigne numérique de 0,25 mètre de hauteur et jusqu'à 1,83 mètre de largeur, et ce, à l'intérieur de la vitrine;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-627, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose l'installation d'une enseigne murale lumineuse de type « bande défilante » portant différents messages sur la chanson en cours sur les ondes de Radio Énergie, ainsi que la météo du jour;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne doit respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-627 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-100

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Mathieu Barrette, au nom de Bell Média, pour l'installation d'une nouvelle enseigne, telle que décrite ci-haut, sur l'immeuble situé au 12, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 772, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 DEMANDES D'OFFICIALISATION DES ODONYMES « RUE DUFRESNE », « RUE ROCH » ET « RUE SAVARD » AUPRÈS DE LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC

Le point est retiré de l'ordre du jour.

4.8 SERVITUDE DE TOLÉRANCE D'EMPIÈTEMENT PAR LA VILLE D'AMOS EN FAVEUR DE 9228-7812 QUÉBEC INC.

CONSIDÉRANT QUE 9228-7812 Québec inc. est propriétaire du lot 2 977 640, cadastre du Québec, soit l'immeuble situé au 511, 2^e Rue Est;

CONSIDÉRANT QUE la 2^e Rue Est (lot 3 118 214, cadastre du Québec) appartient à la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le mur Est de la bâtisse de l'entreprise ainsi qu'une enseigne empiètent dans l'emprise de la 2^e Rue Est, tel qu'il appert du certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre André-François Dubé le 15 février 2017, sous le numéro 6589 de ses minutes.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-101

D'ACCORDER une servitude de tolérance d'empiètement, tel que décrit dans l'acte préparé par Me Catherine Pomerleau, notaire.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, l'acte notarié donnant effet à la présente résolution, les honoraires et frais y reliés incombant au propriétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN TABLEAU SPORTIF AU COMPLEXE SPORTIF D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire faire l'acquisition et l'installation d'un tableau sportif au Complexe sportif d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le 15 février 2017, la Ville a fait publier respectivement dans l'hebdomadaire local Le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un appel d'offres concernant l'exécution de ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, seule l'entreprise ci-dessous identifiée a présenté à la Ville une soumission dont le montant inclut les taxes applicables:

Soumissionnaire	Montant (incluant les taxes)
Les installations sportives AGORA	97 060,46 \$

CONSIDÉRANT QUE cette soumission est conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-102

D'ADJUGER à l'entreprise Les installations sportives AGORA le contrat d'acquisition et d'installation d'un tableau sportif au Complexe sportif d'Amos, selon les termes et conditions du devis et de sa soumission présentée à la Ville le 9 mars 2017 au montant de 97 060,46 \$, incluant les taxes.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE L'APPEL DE PROJETS DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2017

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE le 15 avril 2011, la Ville d'Amos a signé avec le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec une entente de développement culturel;

CONSIDÉRANT QUE dans ladite entente un montant a été prévu pour de l'aide financière à des projets culturels, structurants et soutenus par les organismes du milieu;

CONSIDÉRANT QUE pour l'année 2017, la Commission des arts et de la culture a recommandé de procéder à deux appels de projets;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette entente, sept (7) organismes des arts et de la culture ont présenté des demandes à la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en date du 10 mars 2017, le comité d'analyse a procédé à l'étude des dix (10) dossiers déposés et parmi ceux-ci, le comité a recommandé de venir en aide à sept (7) projets.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-103

DE VERSER aux organismes identifiés ci-dessous, les montants tels que recommandés par le comité d'analyse :

# projet	Titre du projet	Organisme porteur	Montant recommandé
1	Trousse pédagogique Maison Hector-Authier	Corporation du Vieux Palais et de la Maison Hector-Authier	2 000 \$
2	Édouard Dufresne télévisonnaire	Corporation du Vieux Palais et de la Maison Hector-Authier	2 800 \$
3	L'Heure du thé des artistes	Corporation du Vieux Palais et de la Maison Hector-Authier	800 \$
4	Génies intergénérationnels	Génies en herbe Harricana	250 \$
5	Murale artistique sur conteneur	Société des arts Harricana	3 000 \$
6	Fresque stationnement souterrain	La Fée AT	2 500 \$
7	Maurice Bénard, rêveur opiniâtre : une histoire d'immigration pionnière en Abitibi	Société d'histoire d'Amos	2 850 \$
Total			14 200 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 COMPTES À PAYER AU 28 FÉVRIER 2017

À la demande des membres du conseil, le trésorier adjoint apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 28 février 2017 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 3 696 903,96 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-104

D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 28 février 2017 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 3 696 903,96 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 AUTORISATION À M. GUY NOLET D'ASSISTER AU 60^E CONGRÈS ANNUEL DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (ADGMQ)

CONSIDÉRANT QUE l'édition 2017 du congrès annuel de l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ) se tiendra à Laval;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser le directeur général, monsieur Guy Nolet, à assister à ce congrès.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-105

D'AUTORISER le directeur général, monsieur Guy Nolet, à participer au congrès annuel de l'ADGMQ qui se tiendra du 7 au 9 juin 2017 à Laval.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE PROMESSE D'ACHAT-VENTE AVEC LA COMPAGNIE 9152-6046 QUÉBEC INC. POUR LA RÉALISATION D'UN CARREFOUR SANTÉ (LOT 2 978 063)

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise souhaite réaliser un projet de carrefour santé sur le lot 2 978 063, cadastre du Québec, appartenant à la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est en faveur de la réalisation d'un carrefour santé puisqu'elle souhaite également réaliser un projet résidentiel dans ce secteur qui aurait un lien avec le mieux-être de ses citoyennes et citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la promesse d'achat-vente est exclusivement pour la construction d'un carrefour santé, soit un immeuble à vocation santé attaché à la Polyclinique par une passerelle;

CONSIDÉRANT QUE des ententes de priorité d'achat ont été signées entre les parties en avril et août 2016;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la signature d'une promesse d'achat-vente se terminant le 31 décembre 2018.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-106

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

D'AUTORISER le maire ou maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint, à signer, au nom de la Ville, une promesse d'achat-vente avec l'entreprise 9152-6046 Québec inc. pour le lot 2 978 063, cadastre du Québec, préparé par Me Sébastien Banville-Morin, notaire, de même que tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution, les honoraires et frais reliés incombant à l'entreprise 9152-6046 Québec inc.;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE DE LA FIRME WSP CANADA INC. POUR LA RÉFECTION DE LA CONDUITE D'AQUEDUC SUR LA 6^E RUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a besoin de services d'ingénierie pour la réfection de la conduite d'aqueduc sur la 6^e Rue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE la firme WSP a présenté à la Ville d'Amos une offre de services professionnels en ingénierie pour ces travaux.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-107

D'ACCEPTER l'offre de services en ingénierie de la firme WSP pour la réfection de la conduite d'aqueduc sur la 6^e Rue Ouest.

DE MANDATER la firme WSP CANADA INC. pour des services professionnels en ingénierie au montant de 20 000 \$, excluant les taxes, tel que décrit dans leur offre de services du 3 mars 2017.

CONDITIONNELLEMENT à ce que WSP Canada inc. modifie l'article « Documents » de la façon suivante :

Tous les documents du projet préparés par le consultant ou en son nom sont accessoires à l'exécution du projet. Le client en conserve la propriété et les droits d'auteurs, que le projet soit exécuté ou non. Ces documents ne doivent pas être utilisés pour un autre projet sans le consentement écrit du client.

D'AUTORISER le directeur général à signer, au nom de la Ville, tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE DE LA FIRME WSP CANADA INC. POUR LA MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE – ROUTE 111/RUE DES MÉTIERS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a besoin de services d'ingénierie pour la mise à jour de l'étude de faisabilité pour l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route 111 et de la rue des Métiers;

CONSIDÉRANT QUE la firme WSP Canada inc. a présenté à la Ville d'Amos une offre de services professionnels en ingénierie pour la mise à jour de cette étude.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-108

D'ACCEPTER l'offre de services en ingénierie de la firme WSP Canada inc. pour la mise à jour de l'étude de faisabilité pour l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route 111 et de la rue des Métiers.

DE MANDATER la firme WSP CANADA INC. pour des services professionnels en ingénierie au montant de 15 800 \$, excluant les taxes, tel que décrit dans leur offre de services du 8 mars 2017.

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

CONDITIONNELLEMENT à ce que WSP Canada inc. modifie l'article « Propriété des documents » de la façon suivante :

Tous les dessins, plans, modèles, concepts, caractéristiques techniques, rapports, inventaires, calculs, bases de données, relevés et autres données ou documents préparés par WSP ou en son nom relativement aux Services sont et demeureront la propriété de la Ville. La Ville conserve la propriété de tous les brevets, marques de commerce, droits d'auteur, droits de propriété industrielle et intellectuelle découlant des services ou des concepts, des produits ou des processus mis au point ou mis en application pour la première fois par WSP dans le cadre de la prestation des Services. Il est interdit au client d'utiliser ou de s'approprier ces droits exclusifs, ou d'y porter atteinte, sans le consentement explicite et écrit préalable de la Ville et sans rémunération.

D'AUTORISER le directeur général à signer, au nom de la Ville, tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES DES ARTS ET DE LA CULTURE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT la continuité de l'application pour 2017 de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes culturels;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette politique, la Commission scolaire Harricana a présenté une demande à la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de subventionner cet organisme dans le cadre de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de loisir.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-109

D'ACCORDER à la Commission scolaire Harricana une subvention dans le cadre de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes culturels, selon la somme indiquée ci-contre, et ce, conditionnellement à la réalisation du projet présenté :

Commission scolaire Harricana – Semaine des arts	3 000 \$
--	----------

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 POLITIQUE CONCERNANT LE REMBOURSEMENT D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

CONSIDÉRANT l'importance pour la Ville de maintenir des relations de travail harmonieuses et ordonnées entre elle et ses employés en plus de se conformer à la Loi sur la santé et sécurité du travail;

CONSIDÉRANT QUE la présente politique a été révisée et mise à jour.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-110

D'ADOPTER la politique numéro SRH170208 concernant le remboursement du coût d'acquisition ou de remplacement des bottes ou souliers de sécurité ainsi que la fourniture de certains équipements de protection individuelle (EPI).

D'ÉTABLIR que la politique (SRH170208) est en vigueur du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA RÉALISATION DU PARC DE MAISONS UNIMODULAIRES PHASE III

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire réaliser le développement de terrain résidentiel pour la phase III du parc de maisons unimodulaires;

CONSIDÉRANT QUE le 15 février 2017, la Ville a fait publier respectivement dans l'hebdomadaire local le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un appel d'offres concernant l'exécution de ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises ci-dessous identifiées ont présenté à la Ville une soumission dont le montant inclut les taxes applicables:

Soumissionnaires	Montant (incluant les taxes)
Béton Fortin inc.	959 394,64 \$
CML Entrepreneur Général	956 348,12 \$
Galarneau Entrepreneur Général inc.	967 109,80 \$
Hardy Construction	871 871,22 \$
TEM Entrepreneur Général	868 018,23 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise TEM Entrepreneur Général est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-111 D'ADJUGER à l'entreprise TEM Entrepreneur Général le contrat pour réaliser le développement de terrain résidentiel pour la phase III du parc de maisons unimodulaires, selon les termes et conditions du devis et de sa soumission présentée à la Ville le 9 mars 2017 au montant de 868 018,23 \$ incluant les taxes;

LE TOUT EST CONDITIONNEL à l'obtention du financement par la Ville d'Amos, à l'approbation du règlement d'emprunt par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et à la signature d'une entente de travaux municipaux avec le promoteur;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 OCTROI À LUMI-SON POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIEL DE SONORISATION POUR LE VIEUX PALAIS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire se procurer divers équipements de sonorisation;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la Ville d'Amos a demandé des offres de prix aux entreprises suivantes : Sonospec, Lumi-Son, Évoluson et Projecson;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de prix de l'entreprise Lumi-Son inc. est la plus basse conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout, et RÉSOLU unanimement :

2017-112 D'OCTROYER le contrat à Lumi-Son inc. pour l'acquisition de divers équipements liés à la sonorisation pour le Vieux-Palais, tel que décrit dans l'offre de prix soumis à la Ville le 10 mars 2017 au montant de 13 980,03 \$ excluant les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 OCTROI À LUMI-SON POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIEL D'ÉCLAIRAGE POUR LE VIEUX PALAIS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire se procurer divers équipements d'éclairage;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la Ville d'Amos a demandé des offres de prix aux entreprises suivantes : Sonospec, Lumi-Son, Évoluson et Projecson;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de prix de l'entreprise Lumi-Son inc. est la plus basse conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout, et RÉSOLU unanimement :

2017-113 D'OCTROYER le contrat à Lumi-Son inc. pour l'acquisition de divers équipements liés à l'éclairage pour le Vieux-Palais, tel que décrit dans l'offre de prix soumis à la Ville le 10 mars 2017 au montant de 15 002,20 \$ excluant les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 PROJET D'EXTENSION MALARTIC (CANADIAN MALARTIC)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic a adopté la résolution numéro 2017-03-104 le 14 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE la Mine Canadian Malartic (MCM) a un projet d'extension;
CONSIDÉRANT QU'une telle extension de la mine actuelle permettra d'augmenter sa durée de vie de six ans;

CONSIDÉRANT QUE le report des travaux de construction du Projet extension de la Mine Canadian Malartic en 2018 aurait des conséquences économiques et sociales considérables pour la collectivité malarticoise et de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

CONSIDÉRANT QUE la société Canadian Malartic GP a à cœur de laisser un héritage durable et positif aux citoyens et citoyennes de Malartic et de la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-114

DE DEMANDER au gouvernement du Québec et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), monsieur David Heurtel, de donner les autorisations nécessaires au Projet Extension Malartic, et ce, dans les plus brefs délais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. PROCÉDURES

5.1 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-948 FIXANT LES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ ET LES CONDITIONS DE LEUR APPLICATION

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la conseillère Micheline Godbout donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA-948 concernant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application et abrogeant le règlement VA-903, sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance.

6. DONS ET SUBVENTIONS

6.1 AIDE FINANCIÈRE À LA SADC : CELLULE DE MENTORAT D'AFFAIRES HARRICANA

CONSIDÉRANT QUE la SADC Harricana a signé une entente de partenariat avec la Fondation de l'entrepreneursip pour la coordination de la Cellule de mentorat d'affaires Harricana;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif général d'une cellule est d'offrir un service de mentorat de qualité et adapté aux besoins des mentorés et des mentors;

CONSIDÉRANT les objectifs spécifiques de la cellule en terme de taux de service des entreprises, d'accroissement du taux de réussite des jeunes entreprises, d'amélioration de la croissance des jeunes entreprises, de développement des compétences de gestionnaire de nouveaux entrepreneurs et de favoriser le réseautage des entreprises;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par ..., APPUYÉ par ... et RÉSOLU unanimement :

2017-115

DE VERSER une aide financière de 3 000 \$ à la SADC HARRICANA pour la Cellule de mentorat d'affaires Harricana pour l'année 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE L'INSTITUT CANADIEN DES MINES (ICM), SECTION AMOS, POUR SON PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2016-2017

CONSIDÉRANT QUE l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole connu sous ICM, section Amos, a sollicité la participation financière de la Ville pour son programme régulier d'activités 2016-2017 en tant que partenaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement:

2017-116 DE VERSER à ICM, section Amos, un montant de 2 500 \$ pour son programme régulier d'activités 2016-2017 en tant que partenaire financier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3 AIDE FINANCIÈRE AU MOUVEMENT DE LA RELÈVE D'AMOS-RÉGION – CAMPAGNE DE FINANCEMENT 2017

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Mouvement de la relève d'Amos-région (MRAR) est un organisme à but non lucratif qui a pour mission l'intégration sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 35 ans;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de sa campagne de financement annuelle, le MRAR s'est adressé à la Ville afin d'obtenir une aide financière pour lui permettre de mener à bien divers projets visant notamment à aider les jeunes à se trouver un emploi, à découvrir leur potentiel entrepreneurial ou valider leur choix de carrière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-117 D'ACCORDER au Mouvement de la relève d'Amos-région une aide financière au montant de 2 500 \$ sous forme de commandite ou d'achat d'un plan de visibilité pour l'année 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.4 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE RELATIVE À LA TENUE DE LA « FÊTE D'ENFANTS D'AMOS »

CONSIDÉRANT QUE la quatorzième édition de la Fête d'enfants d'Amos se tiendra les 17 et 18 juin 2017, aux pavillons Marc-Duguay et Lucippe-Hivon du Complexe sportif d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE cette fête représente une activité intéressante pour les familles et pour l'ensemble de la population;

CONSIDÉRANT QUE le comité organisateur s'est adressé à la Ville pour obtenir une aide financière en partie en argent, complétée par un soutien technique sous forme de biens et services;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de supporter le comité organisateur de cette fête;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer une entente de partenariat avec le comité organisateur de cette fête.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-118 D'ACCORDER une aide financière de 6 000 \$ pour l'organisation de la Fête d'enfants d'Amos.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, au nom de la Ville d'Amos, l'entente relative à la tenue d'une fête connue sous le nom de « La Fête d'enfants d'Amos ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

7.1 FÉLICITATIONS À L'ÉQUIPE MASCULINE DE CURLING POUR LEUR PERFORMANCE LORS DES JEUX DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le capitaine Philippe Simard et ses coéquipiers Nathan Beauvais, Bruno Dupras et Mickel Soumis ont remporté la médaille d'argent aux Jeux du Québec tenus à Alma en février dernier.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-119 DE FÉLICITER Philippe Simard et ses coéquipiers Nathan Beauvais, Bruno Dupras et Mickel Soumis et leur entraîneur Guy Simard pour leur performance lors des Jeux du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 28 FÉVRIER 2017

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 28 février 2017.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

-) Branches présentes – chemin Lemerise et route 111 (premier kilomètre);
-) Contrat de déneigement – Société d'entreprises générales Pajula;

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 18.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice